

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO : 500-17-089873-155

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT

et
NATURE QUÉBEC

Demandeurs

c.

LA VILLE DE LA PRAIRIE

et
QUINTCAP INC.

Défenderesses

CONVENTION

Considérant les procédures, les affidavits et les pièces;

Les parties, désirant régler entre elles leur différend, conviennent de ce qui suit :

1. Les demandeurs se désistent de leurs procédures dans le présent dossier, chaque partie supportant ses frais;
2. En conséquence de ce désistement et sous réserve de ce qui suit, les travaux peuvent se poursuivre comme prévus dans les phases 1, 2 et 3 du Projet de développement (phasage des défenderesses sur le plan TQ-5 joint à la présente);
3. En considération de ce désistement, les défenderesses s'engagent à ne réaliser aucun déboisement dans la portion du territoire montrée en rose sur le plan TQ-5 joint à la présente, de même que dans les phases 4, 5 et 6 du Projet (la phase 4 étant montrée approximativement sur le plan TQ-5);
4. Les défenderesses s'engagent également à maintenir les remblais se trouvant présentement dans la portion nord-ouest du site et montrés approximativement en bleu sur le plan TQ-5 joint à la présente;
5. Quant au remblai montré approximativement en jaune sur le plan TQ-5 joint à la présente, dans la portion nord-ouest du site, celui-ci pourra être enlevé et utilisé dans le cadre des travaux du Projet de développement, étant toutefois expressément entendu que les lots subdivisés à être créés sur la portion du Projet où se trouve actuellement ce remblai devront être aménagés de manière à ce que leur partie arrière se draine principalement en direction de la portion adjacente du Parc de conservation située au nord-ouest du Projet;
6. Les engagements des défenderesses prévus aux paragraphes 3, 4 et 5, sont contractés pour valoir jusqu'à la première des deux dates suivantes : 1) la date de la décision de la ministre fédérale suite au jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015, ou 2) le 22 décembre 2015 (date limite accordée à la ministre par la Cour fédérale pour rendre sa décision);
7. Les engagements contractés aux termes des présentes le sont sans admission de quelque nature que ce soit, de part et d'autre, dans le seul but de régler hors Cour le différend qui existe entre les parties;

RJ JMJ el z KAD

8. Conséquemment, les parties à la présente convention ne saurait produire celle-ci devant toute autre instance judiciaire ou administrative, quelle qu'elle soit;
9. La présente convention ne sera pas homologuée sauf si telle homologation est faite pour en assurer le respect suivant le défaut d'une partie d'en respecter les dispositions;
10. Si les demandeurs choisissent de publiciser la présente convention, ils le feront au moyen de leur communiqué de presse joint à la présente.

DEMANDEURS

DÉFENDERESSES

Montréal, le 9 septembre 2015

 CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
 Par :
 KARINE PELOFFY
 DIRECTRICE GÉNÉRALE

Montréal, le 9 septembre 2015

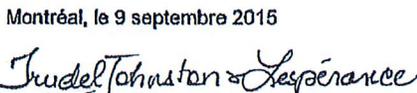
 LA VILLE DE LA PRAIRIE
 Par : DANIELLE SIMARD
 Greffière.

Montréal, le 9 septembre 2015

 NATURE QUÉBEC
 Par : CHRISTIAN SIMARD
 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Montréal, le 9 septembre 2015

 DAIGNEAULT AVOCATS

Montréal, le 9 septembre 2015

 TRUDEL JOHNSTON & LÉPÉRANCE

Montréal, le 9 septembre 2015
 QUINTCAP INC.
 Par :

Montréal, le 9 septembre 2015

 DE GRANDPRÉ CHAÏT

 R.S. UNL EL S KP

Communiqué de presse des demandeurs

Le CQDE et Nature Québec ont conclu une entente avec la ville et le promoteur du projet Immobilier à La Prairie.

Cette entente permet la continuation des travaux dans la partie de l'habitat déjà déboisée de la rainette faux grillon correspondant aux phases 1, 2 et 3 du projet, mais gardant intact toute la partie ouest du Boisé de la Commune, soit les phases 5 et 6, dans l'attente de la décision du futur ministre fédéral.

L'objectif poursuivi par l'injonction obtenue en août visait à permettre au ministre fédérale de ré-évaluer la nécessité de recommander un décret d'urgence suite au Jugement rendu par la cour fédérale le 22 juin lui donnant 6 mois pour ce faire. Cette entente a été conclue entre les parties sans admission de part et d'autres.

L'entente prévoit par ailleurs des mesures de préservation et d'atténuation des impacts dans les zones périphériques de la phase déjà déboisée (phase 1, 2 et 3).

DGCdocs - 2039302 v1

RJ VM2 el 4 KTR